

COLLECTION

DROIT CIVIL

Philippe MALAURIE

Laurent AYNÈS

**DROIT
DES PERSONNES
LA PROTECTION
DES MINEURS
ET DES MAJEURS**

Philippe MALAURIE

Nathalie PETERKA

12^e édition

LGDJ

un savoir-faire de
Lextenso

DROIT CIVIL

DROIT DES PERSONNES

LA PROTECTION DES MINEURS ET DES MAJEURS

*Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques
Prix Dupin aîné*

Philippe MALAURIE †

Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

Nathalie PETERKA

Professeur à l'Université Paris-Est Créteil (UPEC, Université Paris XII)

12^e édition

À jour au 8 juillet 2022

LGDJ

un savoir-faire de
Lextenso

DROIT CIVIL

Philippe MALAURIE • Laurent AYNÈS

Présentation de la collection

La collection de Droit civil réunit, après la disparition de Philippe Malaurie, outre Laurent Aynès, des auteurs qui ont le souci de renouveler l'exposé du droit positif et des questions qu'il suscite.

Les ouvrages s'adressent à ceux qui – étudiants, universitaires, professionnels – ont le désir de comprendre, en suivant une méthode vivante et rigoureuse, ce qui demeure l'armature du corps social.

Ouvrages parus

Introduction au droit

Droit des personnes – La protection des mineurs et des majeurs

Droit des biens

Droit des obligations

Droit des contrats spéciaux

Droit des sûretés

Droit de la famille

Droit de la propriété littéraire et artistique

Droit des successions et des libéralités

Droit des régimes matrimoniaux

de Philippe Malaurie, avec la collaboration de Philippe Delestre

Droit civil illustré, Defrénois, 2011

de Philippe Malaurie et Jean Rogues

Le vent souffle où il veut, Paroles et silence, 2016

de Philippe Malaurie

Dictionnaire d'un droit humaniste, Université Panthéon-Assas, Paris II, LGDJ, 2015

Anthologie de la pensée juridique, Cujas, 2^e éd., 1996

Droit et littérature, Une anthologie, Cujas, 1997



© 2022, LGDJ, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
www.lgdj-editions.fr
EAN : 9782275093918
ISSN : 1958-9905

Quelques jours avant sa mort, survenue au printemps 2020, Philippe Malaurie travaillait encore aux nouvelles éditions de la collection de Droit civil, pourchassant inlassablement les lourdeurs, les complications, les artifices. Il était convaincu, nous étions convaincus, que la vérité se trouve dans la simplicité. La simplicité est exigeante. Elle réclame une intelligence de la réalité – inter-legere : trier, discerner, démêler – et une humilité dans l'expression ; une ascèse, en somme.

Depuis Les obligations, premier livre que nous avons publié en 1986, le droit a connu des bouleversements souvent imperceptibles à l'origine, qui paraissent l'avoir privé de sens : avènement des sources supralégales et dégradation corrélative de la loi, devenue prétentieuse ou réglementaire, bavarde, obsolète ; promotion du rôle du juge, ou plutôt des juges, libérés du service de la loi par l'exaltation des « principes », et dont les décisions, grandes et petites, sont également accessibles en un clic ; foisonnement des publications juridiques disponibles sur tablettes individuelles, qui s'attachent souvent à l'instantané qu'on appelle l'actualité ; communication numérique qui s'impose dans toutes les relations et bouscule le rapport au texte... Avec un optimisme fondé sur sa foi en l'homme, les yeux grand ouverts sur le monde changeant qui aiguisait son insatiable curiosité, M. Malaurie s'employait à comprendre pour faire comprendre, sa véritable passion. Toujours agere contra, suivant le conseil ignatien : opposer au piège de la technique le jugement de valeur ; au culte du dernier arrêt la perspective historique ; à la tentation du « tout dire », à la facilité du quantitatif et de l'encyclopédisme, une fine sélection de ce qui est vraiment significatif et peut nourrir un jugement libre ; au commentaire de deuxième ou troisième main, le retour à l'aridité du texte premier et de ses mots. Nous croyions que le droit n'a pas en lui-même sa propre fin, il est un langage particulier dans une culture – la sienne était immense – qui l'éclaire et le maintient à sa place.

Nous partageons ces convictions avec les auteurs qui ont enrichi au fil du temps la collection de Droit civil. Ainsi vivra-t-elle, comme le désirait ardemment Philippe Malaurie.

Laurent AYNÈS

SOMMAIRE

Avant-propos	9
--------------------	---

PREMIÈRE PARTIE PERSONNES

LIVRE I PERSONNES PHYSIQUES

TITRE I. – EXISTENCE DE LA PERSONNE : NAISSANCE ET MORT	29
TITRE II. – IDENTIFICATION DE LA PERSONNE	49
SOUS-TITRE I. – NOM	53
Chapitre I. – ÉLÉMENTS ET ATTRIBUTION DU NOM	57
Chapitre II. – NATURE ET RÉGIME DU NOM	77
SOUS-TITRE II. – DOMICILE	95
SOUS-TITRE III. – ACTES DE L'ÉTAT CIVIL	109
TITRE III. – DROITS DE LA PERSONNE	119
SOUS-TITRE I. – ÉGALITÉ CIVILE	121
SOUS-TITRE II. – DROITS DE LA PERSONNALITÉ	127
Chapitre I. – LIBERTÉS CIVILES	133
Chapitre II. – DROITS DE LA PERSONNALITÉ (SENS ÉTROIT)	143

LIVRE II PERSONNES MORALES

Premières vues sur les personnes morales	219
Chapitre I. – SEMI-PERSONNALITÉ	223
Chapitre II. – DIVERSITÉ DES PERSONNES MORALES	229
Chapitre III. – RÉGIME DES PERSONNES MORALES	259

DEUXIÈME PARTIE PERSONNES PROTÉGÉES

Premières vues sur les personnes protégées	281
--	-----

TITRE I. – MINEURS	307
Premières vues sur la minorité	309
Chapitre I. – DROIT COMMUN DE LA MINORITÉ	313
Chapitre II. – ADMINISTRATION DES BIENS ET ÉMANCIPATION	321
TITRE II. – MAJEURS PROTÉGÉS	339
Premières vues sur les majeurs protégés	341
Chapitre I. – PROTECTIONS LÉGALES INORGANISÉES	365
Chapitre II. – PROTECTIONS LÉGALES ORGANISÉES	383
INDEX DES ADAGES	417
INDEX DES ARTICLES DU CODE CIVIL	419
INDEX DE LA JURISPRUDENCE	423
INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES	431
TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES	445

AVANT-PROPOS

Avant-propos de la 3^e édition

Comme hier et peut-être comme demain, l'homme d'aujourd'hui pose plus de questions qu'il ne donne de réponses. Plus qu'hier et peut-être demain encore plus, tout a été et sera remis en cause, sans pourtant qu'aucun des principes qui constituent notre humanisme ne puisse s'effacer, au moins dans les consciences. Le lancement de l'« homme affranchi » n'a pas fait disparaître le vieil homme, ce qui n'empêche pas la « modernité » d'être sans cesse renouvelée : « le monde ancien s'en est allé, un monde nouveau est né »¹ ; le mot de Saint Paul a plus de 2 000 ans et à tous moments est recréé, pas seulement par et pour les Chrétiens, mais par et pour l'humanité tout entière. L'homme de 2007 continue le même combat, toujours identique à lui-même, avec de nouveaux visages : sans parler de la lutte contre soi-même, il y a la domination de la nature, la maîtrise de l'irrationnel, de la science et de la technique et le refus du triomphe de l'argent. À tous moments, le même combat, avec la même récurrence et les mêmes retournements, car l'ego, l'argent, la nature, l'irrationnel, la science et la technique prennent à leur tour leur revanche. La personne veut être libérée de l'esclavage que lui fait peser le destin, une libération inachevée, la richesse de la vie tenant à son inachèvement, sans jamais atteindre la plénitude.

La vieillesse est fatale, de plus en plus répandue avec le prolongement de la vie humaine ; une des difficultés de la vie est qu'il est difficile d'en sortir dignement, ayant à faire face à l'irruption invincible de forces élémentaires ; le législateur a voulu protéger la vieillesse autant qu'il est possible (loi du 5 mars 2007 sur la protection des majeurs). L'honneur d'une société est d'en refuser le fatum ; mais jamais la fatalité ne pourra être vaincue, étant le principe et la fin de tout.

La loi – celle de 2007 comme les autres – est imparfaite, se nourrissant d'illusions en croyant que sa seule vertu, comme par miracle, abolira les contraintes qui pèsent sur la personne, les épreuves qui l'attendent et la vieillesse qui presque toujours la diminue. De beaux discours ne suffisent pas, et même ne servent à rien ; ce qu'il faut ce sont des règles simples, visant la longue durée et se nourrissant de l'humanisme.

1. SAINT PAUL, *Corinthiens*, 5.14-20. De même, *Apocalypse*, 21, 4.

*
* *

Souvent, pour faire face à la nature, la violence et la déchéance des hommes, la loi semble ne constituer qu'un bloc de mots lourds et bruts, presque insignifiants. Avec et malgré cette pesanteur, le droit des personnes et des incapacités essaie de faire échapper les personnes et les incapables à tout ce qui est violence, lourdeur ou déchéance, pour en faire des êtres libres. La loi est loin du compte mais au moins elle a la bonne volonté.

Le 21 juin 2007

Ph. M.

Avant-propos de la 7^e édition

La personne est au cœur du droit, en évolution constante : la loi et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, très évolutives, ne sont pas faciles à comprendre, ni, encore moins, à prévoir.

Toujours les mêmes questions fondamentales et toujours récurrentes ; le droit essaie d'y faire face, avec souvent le sentiment illusoire qu'il peut apporter à la modernité, la sérénité et la justice. Euthanasie et suicide assisté, notamment à l'occasion des drames douloureux de la fin de vie, âpres et émotifs. Mariage pour tous, bioéthique et maîtrise de la conception. Vieillesse et désespérance des personnes âgées dans les maisons de retraite. Antagonisme entre respect de la vie privée et droit à l'information, qu'ont illustré les frasques du président de la République, liberté d'expression qui ne permet pas l'antisémitisme, comme l'a montré l'affaire Dieudonné, etc. : les structures majeures de notre société, une liste sans fin, dont chaque jour, ou presque, révèle un nouvel aspect.

Le 28 janvier 2014

Ph. M.

Avant-propos de la 9^e édition

D'année en année, d'une édition à l'autre, la même évolution. Aux mêmes menaces de violences, de sectarismes, de matérialisme et de vide – intellectuel, moral et spirituel –, aux mêmes mélanges d'espérance et de craintes que nous donnent les actuels projets scientifiques, technologiques, industriels et médicaux, le droit des personnes continue d'essayer à imposer l'humanisme, avec souvent beaucoup d'illusions, de contradictions et de verbalismes. Maintenant, se développent aussi, et rapidement, les robots, l'intelligence artificielle et la numérisation qui ne sont plus des fictions romanesques, des rêves ou des cauchemars, mais des réalités vivantes. Là aussi, le droit intervient pour essayer de les maîtriser et leur donner un sens, avec ses excès habituels, jusqu'à inventer à Bruxelles l'étrange concept de « personnes électroniques ».

Comme la condition humaine, la société française et tout notre droit, notre droit des personnes est marqué par les contradictions de ses « valeurs fondamentales », avec pour conséquences un fort encadrement juridique – très évolutif –, parfois même une inflation de droit. Ceux qu'on appelait autrefois des incapables sont devenus en 1988 des personnes protégées, tendant, peut-être, dans un avenir proche, à être des « personnes accompagnées », à l'image de ce que sont déjà depuis 2007 les accompagnements sociaux.

Cette vision critique du droit des personnes n'est pas irrémédiable ; le monde contemporain n'a jamais été aussi riche en potentialités et n'a jamais autant affirmé (et méconnu) le caractère sacré de la personne humaine.

Le 16 juin 2017

Ph. M.

Avant-propos de la 10^e édition

La dixième édition du droit des personnes confirme et accentue les thèmes évoqués dans les éditions précédentes : dans un monde dur à vivre, combat contre soi-même, contre la domination de la nature, du pouvoir sans limite de la science, de la technique et de l'argent, contre l'inflation, les illusions et l'imperfection des lois.

Sont en jeu certains des aspects majeurs de la civilisation, le respect de la vie et de la dignité humaine, la protection des faibles, l'accueil de l'étranger et le refus de la torture. Rien, ni l'État, ni la nation, ni le profit, ni la sécurité ne peuvent être érigés en absolu. La religion non plus – ce que nous appelons la laïcité.

L'humanité ne doit pas non plus oublier que l'homme porte en lui-même le germe du mal, que seule la conscience du vrai, du beau et du bien empêche de prospérer. Les excès contemporains du juridisme font courir à la personne le risque du dessèchement. Dernier thème toujours récurrent : faire de la personne un objet, comme le tente parfois notre société, serait méconnaître l'éminente dignité de la personne humaine, c'est-à-dire son caractère sacré.

Le 30 mai 2018

Ph. M.

Avant-propos de la 11^e édition

La onzième édition du droit des personnes intervient dans un contexte particulièrement tendu. Les thèmes mis en exergue par Philippe Malaurie dans son ultime avant-propos à cet ouvrage n'ont jamais été tant exacerbés : mise en place progressive d'un système de procréation assistée, réforme controversée du droit de la bioéthique, transcription de la filiation d'intention issue d'une GPA au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, combat de la médecine contre la pandémie de la Covid-19 et limitation des libertés individuelles, retrait du juge (et donc de la solidarité nationale) de la protection des personnes vulnérables sous couvert d'un meilleur respect de leurs droits fondamentaux, protection de l'environnement et de la santé versus sauvetage de l'économie. La conciliation d'enjeux cruciaux, en permanente évolution, reste au cœur du droit des personnes.

Le 20 juillet 2020

N.P.

Avant-propos de la 12^e édition

Le droit des personnes poursuit sa métamorphose : ouverture de l'AMP aux couples de femmes et aux femmes non mariées, reconnaissance de la filiation maternelle non gestatrice ou transgenre, promotion de la volonté individuelle dans le choix du nom de famille et de la marge de capacité reconnue à la personne protégée, notamment en matière de bioéthique, possibilité d'adopter la personne

majeure ou mineure hors d'état de manifester sa volonté sans son consentement. Le droit des personnes est, plus que jamais, traversé par des courants contradictoires, entre protection et promotion de l'autonomie.

Le 20 juillet 2022

N.P.

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Sources du droit (Codes, Constitutions...)

ACP = Ancien Code pénal	C. Nap. = Code Napoléon (édition de 1804)
ACPC = Ancien Code de procédure civile	C. nat. = Code de la nationalité
BGB = <i>Bürgerliches Gesetzbuch</i> (Code civil allemand)	C.O. = Code suisse des obligations
CASF = Code de l'action sociale et des familles	Const. = Constitution
C. assur. = Code des assurances	COJ = Code de l'organisation judiciaire
C. aviation = Code de l'aviation civile et commerciale	Conv. EDH = Convention européenne des droits de l'homme
CCH = Code de la construction et de l'habitation	C. pén. = Code pénal
C. civ. = Code civil	CPC = Code de procédure civile
C. com. = Code de commerce	CPCE = Code des postes et des communications électroniques
C. communes = Code des communes	CPP = Code de procédure pénale
C. consom. = Code de la consommation	CPI = Code de la propriété intellectuelle
Ccs = Code civil suisse	C. rur. = Code rural et de la pêche maritime
C. déb. Boiss. = Code des débits de boissons	CSP = Code de la santé publique
C. dom. Ét. = Code du domaine de l'État	CSS = Code de la sécurité sociale
C. dr. can. = Code de droit canonique	C. trav. = Code du travail
C. élect. = Code électoral	C. trib. adm. = Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (ancien)
C. envir. = Code de l'environnement	C. urb. = Code de l'urbanisme
CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	D. = décret
C. fam. = ancien Code de la famille et de l'aide sociale	D.-L. = décret-loi
C. for. = Code forestier	DDH = Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789)
CGCT = Code général des collectivités territoriales	DUDH = Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen
CGI = Code général des impôts	L. = loi
Circ. = circulaire	LPF = Livre des procédures fiscales
C. minier = Code minier	Ord. = ordonnance
C. mon. fin. = Code monétaire et financier	Rép. min. = réponse ministérielle écrite

Publications (Annales, Recueils, Revues...)

<i>Administrer</i> = Revue Administrer	<i>Arch. phil. dr.</i> = Archives de philosophie du droit
<i>AJJC</i> = Annuaire international de justice constitutionnelle	<i>Arch. pol. crim.</i> = Archives de police criminelle
<i>AJDA</i> = Actualité juridique de droit administratif	<i>ATF</i> = Annales du Tribunal fédéral (Suisse)
<i>AJPI</i> = Actualité juridique de la propriété immobilière	<i>BOCC</i> = Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation
<i>AJ famille</i> = Actualité juridique du droit de la famille	<i>BOSP</i> = Bulletin officiel du service des prix
<i>ALD</i> = Actualité législative Dalloz	<i>Bull. cass. ass. plén.</i> = Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (assemblée plénière)
<i>Ann. dr. com.</i> = Annales du droit commercial	<i>Bull. civ.</i> = Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambres civiles)
<i>Annuaire fr. dr. int.</i> = Annuaire français de droit international	<i>Bull. crim.</i> = Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambre criminelle)
<i>Ann. propr. ind.</i> = Annales de la propriété industrielle	<i>Bull. Joly Sociétés</i> = Bulletin mensuel Joly Sociétés

Cah. dr. auteur = Cahiers du droit d'auteur
Cah. dr. entr. = Cahiers de droit de l'entreprise
Cah. dr. eur. = Cahiers de droit européen
CJEG = Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz
Comm. com. électr. = Communication – Commerce électronique
Contrats, conc. consom. = Contrats, concurrence, consommation
D. = Recueil Dalloz
DA = Recueil Dalloz analytique
D. act. = Dalloz actualité
D. Aff. = Dalloz Affaires
Dalloz Jur. gén. = Dalloz Jurisprudence générale
DC = Recueil Dalloz critique
Defrénois = Répertoire général du notariat Defrénois
DH = Recueil Dalloz hebdomadaire
Dig. = Digeste
DMF = Droit maritime français
Doc. fr. = La documentation française
DP = Recueil Dalloz périodique
Dr. adm. = Droit administratif
Dr. et patr. = Droit et patrimoine
Dr. famille = Droit de la famille
Droits = Revue Droits
Dr. ouvrier = Droit ouvrier
Dr. pén. = Droit pénal
Dr. prat. com. int. = Droit et pratique du commerce international
Dr. soc. = Droit social
Dr. sociétés = Droit des sociétés
EDCE = Études et documents du Conseil d'État
GAJA = Grands arrêts – Jurisprudence administrative
GAJ civ. = Grands arrêts – Jurisprudence civile
GACEDH = Grands arrêts – Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme
GAJ/CJCE = Grands arrêts – Jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes
GAJDIP = Grands arrêts – Jurisprudence française de droit international privé
Gaz. Pal. = Gazette du Palais
GDCC = Grandes décisions du Conseil constitutionnel
J.-Cl. civil = Jurisclasseur civil
J.-Cl. com. = Jurisclasseur commercial
JCP E = Jurisclasseur périodique (semaine juridique), édition entreprises
JCP G = Jurisclasseur périodique (semaine juridique), édition générale
JCP N = Jurisclasseur périodique (semaine juridique), édition notariale
JDI = Journal du droit international (Clunet)
JO = Journal officiel de la République française (lois et règlements)

JOAN Q/JO Sénat Q = Journal officiel de la République française (questions écrites au ministre, Assemblée nationale, Sénat)
JOCE = Journal officiel des Communautés européennes
JO déb. = Journal officiel de la République française (débat parlementaire)
Journ. not. = Journal des notaires et des avocats
LPA = Les LPA
Lebon = Recueil des décisions du Conseil d'État
Quot. jur. = Quotidien juridique
RJDA = Revue de jurisprudence de Droit des Affaires (Francis Lefebvre)
RFDA = Revue française de droit aérien
RD bancaire et bourse = Revue de droit bancaire et de la bourse
RDC = Revue des contrats
RDI = Revue de droit immobilier
RDP = Revue de droit public
R. dr. can. = Revue de droit canonique
RD rur. = Revue de droit rural
RDSS = Revue de droit sanitaire et social
RD uniforme = Revue du droit uniforme
Rec. CJCE = Recueil des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes
Rec. Cons. const. = Recueil des décisions du Conseil constitutionnel
Rec. cours La Haye = Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye
Rép. civ. Dalloz = Répertoire Dalloz de droit civil
Rép. com. Dalloz = Répertoire Dalloz de droit commercial
Rép. pén. Dalloz = Répertoire Dalloz de droit pénal
Rép. pr. civ. Dalloz = Répertoire Dalloz de procédure civile
Rép. sociétés Dalloz = Répertoire Dalloz de droit des sociétés
Rép. trav. Dalloz = Répertoire Dalloz de droit du travail
Rev. arb. = Revue de l'arbitrage
Rev. crit. = Revue critique de législation et de jurisprudence
Rev. crit. DIP = Revue critique de droit international privé
Rev. dr. fam. = Revue de droit de la famille
Rev. hist. fac. droit = Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique
Rev. loyers = Revue des loyers
Rev. proc. coll. = Revue des procédures collectives
Rev. sc. mor. et polit. = Revue de science morale et politique
Rev. sociétés = Revue des sociétés
RFDA = Revue française de droit administratif
RFDA const. = Revue française de droit constitutionnel
RGAT = Revue générale des assurances terrestres

RGD int. publ. = Revue générale de droit international public
RGDP = Revue générale des procédures
RHD = Revue historique du droit
RIDA = Revue internationale du droit d'auteur
RID comp. = Revue internationale de droit comparé
RID éco. = Revue internationale de droit économique
RID pén. = Revue internationale de droit pénal
RJ com. = Revue de jurisprudence commerciale
RJF = Revue de jurisprudence fiscale
RJPF = Revue juridique Personnes et Famille

RJS = Revue de jurisprudence sociale
RRJ = Revue de recherche juridique (Aix-en-Provence)
RSC = Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
R. sociologie = Revue française de sociologie
RTD civ. = Revue trimestrielle de droit civil
RTD com. = Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique
RTD eur. = Revue trimestrielle de droit européen
RTDH = Revue trimestrielle des droits de l'homme
S. = Recueil Sirey
SNH = Solution notaire hebdo

Juridictions

CA = arrêt de la *Court of Appeal* (Grande-Bretagne)
CA = arrêt d'une cour d'appel
CAA = arrêt d'une cour administrative d'appel
Cass. ass. plén. = arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation
Cass. ch. mixte = arrêt d'une chambre mixte de la Cour de cassation
Cass. ch. réunies = arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation
Cass. civ. = arrêt d'une chambre civile de la Cour de cassation
Cass. com. = arrêt de la chambre commerciale et financière de la Cour de cassation
Cass. crim. = arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation
Cass. req. = arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation
Cass. soc. = arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation
CE = arrêt du Conseil d'État
CEDH = arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme
CJCE = arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes
CJUE = arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne

Cons. const. = décision du Conseil constitutionnel
Cons. prud'h. = Conseil des prud'hommes
JAF = décision d'un juge aux affaires familiales
J.d.t. = décision d'un juge des tutelles
KB = arrêt du *King's bench* (Banc du roi) (Grande-Bretagne)
QB = arrêt du *Queen's Bench* (Banc de la reine) (Grande-Bretagne)
Réf. = ordonnance d'un juge des référés
sent. arb. = sentence arbitrale
sol. impl. = solution implicite
TA = jugement d'un tribunal administratif
T. civ. = jugement d'un tribunal civil
T. com. = jugement d'un tribunal de commerce
T. confl. = décision du Tribunal des conflits
T. corr. = jugement d'un tribunal de grande instance, chambre correctionnelle
T.f. = arrêt du Tribunal fédéral (Suisse)
TGI = jugement d'un tribunal de grande instance
TI = jugement d'un tribunal d'instance
TJ = jugement d'un tribunal judiciaire
TPICE = Tribunal de première instance des Communautés européennes

Acronymes

AFNOR = Association française de normalisation
CCI = Chambre de commerce internationale
Ccne = Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé
CEE = Communauté économique européenne
DDASS = Direction départementale de l'action sanitaire et sociale
DPU = Droit de préemption urbain
IRPI = Institut de recherche en propriété intellectuelle

OPE = offre publique d'échange de valeurs mobilières
POS = plan d'occupation des sols
PUAM = Presses universitaires de l'Université d'Aix-Marseille
PUF = Presses universitaires de France
SA = société anonyme
SARL = société à responsabilité limitée
SAS = société anonyme simplifiée
SCI = société civile immobilière
SNC = société en nom collectif

Abréviations usuelles

A. = arrêté
Adde = ajouter
 Aff. = affaire
 al. = alinéa
 Ann. = annales
 Appr. = approbative (note)
 Arg. = argument
 Art. = article
 Art. cit. = article cité
 Av. gal. = avocat général
 cbné = combiné
 chron. = chronique
 col. = colonne
 comp. = comparer
 concl. = conclusions
 cons. = consorts
Contra = solution contraire
 crit. = critique (note)
 DIP = Droit international public/Droit international privé
 doct. = doctrine
 éd. = édition
eod. vo = *eodem verbo* = au même mot
 Et. = Mélanges
ib. = *ibid.* = *ibidem* = au même endroit
infra = ci-dessous

IR = informations rapides
loc. cit. = *loco citato* = à l'endroit cité
 m. n./déc. /concl. = même note/ décision/ conclusion
 N. = note
 n.p.B. = non publié au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (inédit)
op. cit. = *opere citato* = dans l'ouvrage cité
passim = çà et là
 préc. = précité
 pub. = publié
 rapp. = rapport
 Sect. = section
 sté = société
 somm. = sommaires
supra = ci-dessus
 TCF DIP = Travaux du Comité français de droit international privé
 th. = thèse
 V. = voyez
v = *versus* = contre
vo = *verbo* = mot (*vis* = *verbis* = mots)

* et ** = décisions particulièrement importantes
 Sauf indication contraire, les articles de Code cités se réfèrent au Code civil.

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

Manuels. A. BATTEUR, L. MAUGER-VIELPEAU, *Droit des personnes, des familles et des majeurs protégés*, LGDJ, 11^e éd., 2021 ; J. CARBONNIER, *Droit civil*, t. I, Les personnes, PUF, Thémis, 21^e éd., 2000 ; Fr. TERRÉ et D. FENOUILLET, *Les personnes. Personnalité – Incapacité – Protection*, 8^e éd., Dalloz, 2012 ; B. TEYSSIÉ, *Les personnes*, 23^e éd., LexisNexis, 2021.

■ PREMIÈRE PARTIE ■

PERSONNES

Dieu créa l'homme à son image¹

La principale question posée par le droit des personnes n'est ni sa rationalité, ni sa fidélité aux valeurs fondamentales qui le dominent, ni quel serait le meilleur régime politique qui lui conviendrait, mais l'homme, par lui-même, sa dignité, sa valeur infinie, son caractère sacré et le respect qu'il appelle.

1. Personnes, animaux, sujets de droit. – 1° Les **personnes**² sont les seuls sujets de droit. 2° Pourtant, aujourd'hui, on parle souvent des « droits de l'animal », ce qui n'a guère de sens. Sans doute, les **animaux** sont-ils protégés par la loi : ils « *sont des êtres vivants doués de sensibilité* », (art. 515-14, al. 1, L. 16 févr. 2015) ; la loi contemporaine dit ainsi qu'ils sont plus que des choses ; mais ils demeurent un bien et ne sont donc pas des sujets de droit³ : ils ne peuvent

1. *Genèse*, I, 27 ; *Droit civil illustré*, n° 15. L'homme n'est pas seulement un morceau d'argile ; il est un être, qui est en relation avec les autres.

2. **Étymologie** de personne : du latin *persona*, *ae* = masque de théâtre (*per sonare* = pour se faire entendre du public dans un amphithéâtre de l'antiquité), puis rôle attribué à ce masque, puis personnage correspondant à ce rôle (*Droit civil illustré*, n° 13) : ce qui caractérise la personne ce sont donc son pouvoir d'action et ses relations avec les autres. **Définition** : le mot n'a pas seulement une acception juridique ; il a aussi été utilisé par la théologie chrétienne. Pour exprimer le mystère de la Trinité, un seul Dieu en trois personnes, les conciles de Nicée et de Constantinople (IV^e s.) avaient utilisé les mots grecs *prosopon* et *upostasis* (celui qui donne l'existence ; créateur), traduits en latin par *persona*. Saint Augustin en avait reconnu le caractère approximatif, surtout dans cette traduction latine : « *Les ressources verbales humaines sont d'une grande indigence* » (*La Trinité*, V, 10, in *Philosophie, catéchèse, polémique*, Pléiade, Œuvres, t. III, 2002, p. 415). V. Ph. MALAURIE, *Dictionnaire d'un droit humaniste*, LGDJ, 2015, v° « Personne humaine ».

3. Récemment, un livre très hétérodoxe a combattu la vieille thèse évolutive de Darwin (« la sélection naturelle », « la lutte pour la vie », 1859-1860), aujourd'hui admise par presque tout le monde, qui avait démontré l'inexistence historique et génétique (mais non spirituelle) du récit biblique (la *Génèse*) sur la création divine de l'homme qui, au contraire, pour les paléontologues, aurait la même origine que les autres animaux. L'hypothèse actuelle (une très, très longue histoire) serait que l'homme descendrait du singe (un chimpanzé), devenu un anthropoïde (3 millions d'années avant J.-C.), puis *Homo habilis*, puis *Homo erectus*, et, enfin *Homo sapiens*, notre ancêtre direct (Néandertal, 20 000 avant J.-C.). Au contraire, un Américain contemporain, Tom Wolfe (*Le règne du langage*, trad. fr., Laffont, 2017) trace une ligne ferme entre l'homme et les animaux : il serait le seul à avoir un

avoir de droits subjectifs⁴. Cependant, comme tout ce qui est vivant et toute la création, ils doivent être respectés⁵. L'ensemble de ces données ne suffit pas à en faire des personnes.

Aujourd'hui, tout être humain est une personne ; il n'en a pas toujours été ainsi : l'esclave et l'individu frappé de mort civile n'étaient pas des personnes, bien qu'ils fussent des êtres humains. Les juristes et surtout les philosophes en ont jadis, naguère et longuement débattu.

Il y a entre la personne humaine et l'animal une différence ontologique bien que l'analogie ait été tentée : par exemple, selon quelques auteurs, l'animal pourrait être une « personne⁶ par

langage, ce que contestent les paléontologues contemporains (pour certains singes, les babouins). On peut ajouter que l'homme est le seul à avoir une fonction cognitive, d'être doté de raison, libre et donc responsable. Ce que résume la foi judéo-chrétienne en une phrase fulgurante, épigraphe de cet ouvrage : « Dieu créa l'homme à son image » : il n'y a rien de plus haut sur cette terre. Blaise Pascal en a donné aussi une admirable image : « L'homme n'est qu'un roseau, le plus faible de la nature, mais c'est un roseau pensant » (*Pensées*, éd. L. Brunschvicg).

4. 1) N'ayant pas de personnalité juridique, les **animaux** ne peuvent recevoir de libéralités ; la jurisprudence annule les legs faits à des chats, des chiens ou des chevaux. V. *Droit des successions et des libéralités*, coll. Droit civil. *Contra*, S. ANTOINE, J.-P. MARGUÉNAUD et quelques autres qui y voient un sujet de droit, *infra*. Il est aujourd'hui admis que les animaux peuvent avoir des émotions (peur, joie, colère, affections). Certains auteurs contemporains souhaitent que leur soit reconnue une personnalité juridique, distincte de la personnalité humaine (C. Regad, C. Riot et S. Schmitt, *La personnalité juridique de l'animal. L'animal de compagnie*, LexisNexis, 2018).

2) Même les **arbres** : P. WOHLLEBEN, *La vie secrète des arbres*, Les arènes, 2017, reconnaît aux arbres « un comportement social » ; « les forêts sont des organismes sociaux comme des fourmilières » ; « les arbres ont des familles. Ils se soucient les uns des autres ».

5. **Biblio. :** 1) J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé*, PUF, Thémis, 2011, 1, 32 ; J.-P. MARGUÉNAUD, *L'animal en droit privé*, th. Limoges, PUF, 1992, préf. Cl. Lombois ; « La personnalité juridique des animaux », *D.* 1998, chr. 205 ; « La protection juridique du lien d'affection envers un animal », *D.* 2004.3008i. P.-J. DELAGE, *La civilisation animale, Essai juridique sur les justes places de l'homme et de l'animal*, th. Limoges, Mare et Martin, 2015, préf. J.-P. Marguénaud, avant-propos L. Cadet ; J.-P. MARGUÉNAUD et X. PERROT, « Le droit animalier, de l'anecdote au fondamental », *D.* 2017.996. 2) La **loi pénale** punit les auteurs de maltraitances, de **sévices graves ou d'actes de cruauté** envers les animaux : *L. de Gramont*, L 2 juill. 1850 ; C. pén., art. 521-1. Malgré leur cruauté, les corridas bénéficient pourtant d'immunités en cas de « tradition locale ininterrompue » (C. pén., art. 521-1, al. 7), disposition jugée conforme à la Constitution (Cons. const., 2012.271 QPC, *D.* 2013 2483, n. X. Daverat) ; la jurisprudence judiciaire leur est favorable ; ex. : Cass. 2^e civ., 10 juin 2004, *Bull. civ.* II, n° 295 ; *JCP G* 2004.II.10162, n. E. de Montredon ces spectacles sont licites lorsqu'ils ont lieu « dans un ensemble démographique local (même si la ville en cause ne connaît pas cette pratique) où l'existence d'une tradition taurine ininterrompue se caractérise par l'organisation régulière de corridas » ; TA Paris, 5 avr. 2013, *JCP G* 2013.532, obs. crit. M.-L. Guinamant : jugé que le ministre de la Culture a pu licitement inscrire la corrida à l'inventaire du patrimoine commun immatériel de l'humanité. V. aussi L. 10 juill. 1976, art. 9 : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Un décret du 19 octobre 1987 régleme les expériences thérapeutiques sur les animaux (C. pén., art. 521-2). Inversement, la loi du 6 janvier 1999 protège... les êtres humains contre les animaux sauvages, dangereux et errants... et les animaux contre les êtres humains (S. ANTOINE, *D.* 1999, chr. 166). L'UNESCO a proclamé en 1978 une « Déclaration des droits de l'animal » calquée sur la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Comp. MONTAIGNE, *Essais* II, 12 : « [Il y a] un certain respect, qui nous attache, et un général devoir d'humanité, non aux bêtes seulement, qui ont vie et sentiment, mais aux arbres et aux plantes. Nous devons la justice aux hommes, et la grâce et la bénignité aux autres créatures qui peuvent en être capables ». 3) La loi soumet l'**abattage** des animaux destinés à la boucherie à des règles assurant la salubrité de la viande comestible et évitant à l'animal des souffrances inutiles (par exemple, en imposant un agrément aux abattoirs) ; ces règles doivent, pour les religions intéressées, se concilier avec les rites de l'islam et du judaïsme, interdisant l'étourdissement et imposant le retrait complet du sang et l'intervention de sacrificateurs agréés par les autorités religieuses (*Dictionnaire des religions*, dir. Fr. MESSNER, CNRS, 2^e éd., 2013, V^o Abattage rituel).

6. Une tendance actuelle très minoritaire, assez hétérogène et parfois farfelue voudrait que l'animal soit qualifié dans le Code civil de « personne animale », ce qui impliquerait non seulement son bien-être –entraînant par exemple la prohibition du foie gras –, mais aussi la fin des corridas, des combats